

**DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER
ARRONDISSEMENT DE ROMORANTIN**

COMMUNE DE MUR DE SOLOGNE

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU
27 MARS 2026**

L'an deux mil vingt-six, le 27 mars à 18h30, les Membres du Conseil Municipal de Mur de Sologne, dûment convoqués individuellement et par écrit le 23 mars, se sont réunis en session ordinaire, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves VILLANUEVA, Maire de la Commune.

La séance débute à 18h30

Étaient présents :

M. VILLANUEVA Yves, M. COUTAN Jean-Luc, Mme CHAUVEAU Vanessa, M. MAQUET Jean-Marc, Mme FROMET Marie-Astrid, M. LELONG Teddy, Mme Sylvie CESSAC, M. ICHE Nicolas, Mme JACQUET Karine, M. COURANT Christophe, Mme LEPINE Stéphanie, M. BERTRAND Richard, Mme MOREIRA Aurélie, M. LEFRANCOIS Michel, M. PICARD Pascal et Mme BRIEZ Sylvie.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en application de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient absents/excusés :

Mme PAREY Catherine a donné pouvoir à Mme CHAUVEAU Vanessa,
Mme DO NASCIMENTO Edwige a donné pouvoir à Mme LEPINE Stéphanie,
M. DARDEAU Thomas a donné pouvoir à M. ICHE Nicolas.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Astrid FROMET

Monsieur le Maire, rappelle que les séances du conseil municipal sont enregistrées,

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026

M. Yves VILLANUEVA expose le procès-verbal de la précédente réunion du Conseil Municipal du 20 mars 2026.

Madame BRIEZ demande s'il est possible d'ajouter sur le PV son intervention concernant le vote du PV en date du 6 février 2026 expliquant qu'elle et Monsieur PICARD ne souhaitent pas prendre part au vote étant donné qu'ils étaient absents.

Monsieur PICARD fait remarquer que les votes n'ont pas été retranscrit correctement sur le procès-verbal pour certaines délibérations à savoir qu'il est noté unanimité et non majorité.

Monsieur PICARD explique qu'il châtiara son langage à l'avenir car il retrouve « les délibérations ont été retoquées... » Monsieur le Maire accepte de modifier le PV. Le terme sera remplacé par « refusées ».

Monsieur le Maire explique que les modifications sont apportées à la suite des différentes remarques. Il met donc le PV au vote.

Le PV est adopté à la majorité et 3 abstentions.

2. Diverses informations du Maire

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que le conseil communautaire aura lieu le 21 avril 2026. Une confirmation sera faite prochainement.

3. Point sur les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal

Sans objet.

4. Projets délibérations

2026_8 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE // Délégations consenties au maire par le conseil municipal.

En sa qualité de maire, celui-ci exerce des compétences propres tant comme représentant de l'État que comme représentant de la commune, notamment en matière de pouvoirs de police. Il peut également recevoir du conseil municipal des délégations pour l'exercice de certaines attributions.

La délégation du conseil municipal au maire a une valeur de délégation de pouvoir : le conseil est dessaisi des matières déléguées tant que la délégation est en vigueur.

VU l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La délibération du conseil municipal confiant des compétences au maire est personnelle et n'est valable que pour la durée du mandat : lorsque le mandat du maire cesse (proclamation de l'élection de son successeur), la délégation accordée par le conseil cesse alors de produire ses effets et le conseil municipal doit prendre une nouvelle délibération s'il entend déléguer au nouveau maire les compétences définies à l'article précité.

Le Conseil Municipal peut déléguer au Maire certaines de ses attributions, limitativement énumérées par la loi.

Ce faisant, le Maire peut prendre des décisions, à condition d'en informer ensuite le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal a la faculté de mettre fin aux délégations accordées.

L'article L. 2122-22 du CGCT dispose ainsi que le maire peut, « par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 1 000 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite de 200 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; **Cette délégation au maire sera limitée aux marchés et accords-cadres non reconductible d'un montant inférieur à 15 000 €.**

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. **Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense, dans tous les cas de contentieux et devant toutes les juridictions, à charge pour Monsieur le Maire d'en rendre compte au conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;**

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 200 000 €, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans la limite de 250 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123- 19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €. Un décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Afin de poursuivre la continuité administrative, le conseil municipal :

- Décide qu'en cas d'empêchement du maire, qui est tenu de signer personnellement ces décisions, une délégation de pouvoir est donnée expressément par le conseil municipal au premier adjoint, puis aux autres adjoints, dans l'ordre du tableau, en cas de nécessité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à xxxx, décide :

- D'APPROUVER toutes les délégations indiquées dans cette délibération qui sont données au Maire et en cas de nécessité au Premier-Adjoint puis aux adjoints dans l'ordre du tableau.

Débats : pas de débats

Vote : UNANIMITE

2026_9 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE // Fonctionnement des assemblées // **Création et composition des commissions communales.**

Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les commissions créées à l'initiative du conseil municipal doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'Assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de constituer les commissions municipales ci-dessous et d'en élire les 8 membres en respectant le principe de la représentation proportionnelle :

COMMISSION : FINANCES (8 membres)

- M. Jean-Marc MAQUET
- M. Jean-Luc COUTAN
- Mme Marie-Astrid FROMET
- Mme Vanessa CHAUVEAU
- Mme Stéphanie LEPINE
- Mme Karine JACQUET
- M. Richard BERTRAND
- M. Pascal PICARD

COMMISSION : RESSOURCES HUMAINES (7 membres)

- Mme Catherine PAREY
- M. Jean-Luc COUTAN
- M. Jean-Marc MAQUET
- Mme Edwige DO NASCIMENTO
- Mme Aurélie MOREIRA
- Mme Sylvie CESSAC
- Mme Stéphanie LEPINE

COMMISSION : Travaux et infrastructures (8 membres)

- M. Jean-Luc COUTAN
- Mme Vanessa CHAUVEAU
- M. Michel LEFRANCOIS
- M. Thomas DARDEAU
- M. Richard BERTRAND
- M. Teddy LELONG
- M. Christophe COURANT
- M. Pascal PICARD

COMMISSION : Urbanisme et vie du bourg (8 membres)

- Mme Marie-Astrid FROMET
- M. Nicolas ICHE
- M. Thomas DARDEAU
- M. Teddy LELONG
- Mme Karine JACQUET
- Mme Catherine PAREY
- M. Christophe COURANT
- M. Pascal PICARD

COMMISSION : ECOLE, JEUNESSE, ENFANCE ET RESTAURATION SCOLAIRE
(8 membres)

- Mme Vanessa CHAUVEAU
- Mme Marie-Astrid FROMET
- Mme Edwige DO NASCIMENTO
- Mme Aurélie MOREIRA
- Mme Stéphanie LEPINE
- Mme Sylvie CESSAC
- M. Richard BERTRAND
- Mme Sylvie BRIEZ

COMMISSION : SPORT ET VIE ASSOCIATIVE (8 membres)

- M. Nicolas ICHE
- M. Thomas DARDEAU
- Mme Edwige DO NASCIMENTO
- Mme Aurélie MOREIRA
- Mme Stéphanie LEPINE
- Mme Sylvie CESSAC
- M. Richard BERTRAND
- Mme Sylvie BRIEZ

COMMISSION : COMMUNICATION (7 membres)

- Mme Sylvie CESSAC
- Mme Vanessa CHAUVEAU
- Mme Marie-Astrid FROMET
- M. Michel LEFRANCOIS
- M. Nicolas ICHE
- M. Jean-Luc COUTAN
- M. Jean-Marc MAQUET

COMMISSION : FETE CEREMONIE ET CULTURE (6 membres)

- Mme Marie-Astrid FROMET
- Mme Vanessa CHAUVEAU
- M. Nicolas ICHE
- Mme Edwige DO NASCIMENTO
- Mme Aurélie MOREIRA
- M. Christophe COURANT
- M. Thomas DARDEAU
- Mme Sylvie BRIEZ

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à xx, décide de fixer les commissions citées ci-dessus.

Débats : pas de débats
Vote : UNANIMITE

2026_10 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE // Désignation de représentants // Constitution de la commission Marchés publics (CAO – MAPA).

Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les commissions créées à l'initiative du conseil municipal doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'Assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de constituer la commission municipale CAO/MAPA ci-dessous et d'en élire les membres en respectant le principe de la représentation proportionnelle :

Composition de la CAO/MAPA :
Le Maire ou son représentant
3 Membres titulaires
3 Membres Suppléants

Le vote se déroule à bulletins secrets, xx liste est présentée.

Président :
M. Yves VILLANUEVA
Membres :
M. Jean-Marc MAQUET
M. Jean-Luc COUTAN
M. Michel LEFRANCOIS
Membres suppléants :
M. Christophe COURANT
M. Thomas DARDEAU
Mme Stéphanie LEPINE

Résultat du vote : xx.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à xxx, décide de constituer une commission d'appel d'offres - MAPA, de membres titulaires et suppléants suivants :

Président :
M. Yves VILLANUEVA
Membres :
M. Jean-Marc MAQUET
M. Jean-Luc COUTAN
M. Michel LEFRANCOIS
Membres suppléants :
M. Christophe COURANT
M. Thomas DARDEAU
Mme Stéphanie LEPINE

Débats :

Monsieur Picard s'étonne que la procédure mise en œuvre associe la commission MAPA à la CAO, le formalisme retenu ne concernant que la CAO. Il serait souhaitable de dissocier les deux commissions dans leur constitution, la commune n'ayant vraisemblablement jamais à réunir la CAO, alors que la commission MAPA est appelée à se réunir régulièrement.

Le maire dit ne pas être hostile à la mise en place de deux procédures distinctes et se dit disposé à revoir la désignation pour la commission MAPA après.

Dans l'immédiat, la procédure est celle qui est présentée et propose de passer au vote.

VOTE à bulletins secrets via l'isoloir. Deux assesseurs sont nommés, les deux plus jeunes Monsieur ICHE et Monsieur LELONG.

La délibération est acceptée avec 17 votes pour la liste présentée et 2 votes blancs

2026_11 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE // Désignation de représentants // Désignation des délégués au sein de divers syndicats.

SIDELC :

1 titulaire : M. VILLANUEVA Yves par 17 voix pour et 2 abstentions
1 suppléant : Mme FROMET Marie Astrid. par 17 voix pour et 2 abstentions

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE LA VALLEE DU CHER ET DU ROMORANTINAIS

1 titulaire : M. VILLANUEVA Yves par 17 voix pour et 2 abstentions
1 suppléant : Mme CHAUVEAU Vanessa par 17 voix pour et 2 abstentions

SMIEEOM :

1 titulaire : M. COLTAN Jean-Luc par 17 voix pour et 2 abstentions
1 suppléant : Mme. FROMET Marie-Astrid par 17 voix pour et 2 abstentions

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à xxx, décide de faire ses désignations dans les syndicats.

Débats : pas de débats

Vote : MAJORITE et 2 ABSTENTIONS

2026_12 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE // Désignation de représentants // Désignation des membres du CCAS.

Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal (CCAS) administré par un conseil d'administration présidé par le Maire.

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal. Pour le CCAS, le conseil d'administration comprend notamment des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Le conseil d'administration est composé, en tout état de cause, à part égale des membres élus susmentionnés et de membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune (huit maximum).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à xxx, fixe le nombre de membres élus à huit et désigne les membres suivants pour faire partie du CCAS, le Maire étant président de droit :

- M. Jean-Luc COUTAN
- Mme Vanessa CHAUVEAU
- Mme Marie-Astrid FROMET
- Mme Sylvie CESSAC
- M. Christophe COURANT
- M. Jean-Marc MAQUET
- Mme Catherine PAREY
- Mme Sylvie BRIEZ

Débats : pas de débats

Vote : UNANIMITE

2026_13 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE // Désignation de représentants // Désignation d'un référent déontologique.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologique, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants :

Soit à une ou plusieurs personnes, n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

- soit un collège, composé de personnes (si mutualisation) Considérant plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Monsieur le Maire propose :

- de désigner Madame Françoise BLOCH comme référente de la commune,
- de préciser que Madame Françoise BLOCH exercera ses missions pour une durée de 3 ans soit du 27 mars 2026 jusqu'au 26 mars 2029,
- de préciser que tout conseiller communal pourra saisir Madame Françoise BLOCH et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillés dans un règlement dédié.

- de préciser que Madame Françoise BLOCH percevra une indemnité fixée à 80 € (plafond de 80 €) par dossier tels que prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOM82224141A) et que les crédits seront ainsi ouverts au budget

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, xxx, décide :

- **APPROUVER** la délibération et de désigner Madame Françoise BLOCH référente déontologue.

Débats :

Monsieur PICARD n'est pas en accord avec la désignation de Madame Françoise BLOCH, il trouve qu'il serait plus déontologique que la personne nommée ne fasse pas partie de la commune. Il explique que l'AMF a publiée une liste de référents et souhaite que la personne nommée soit une personne de cette liste.

Monsieur COURANT et Madame CESSAC expliquent qu'il est préférable que la personne fasse partie de la commune et que Mme BLOCH est une personne compétente.

Les membres ne souhaitent pas mettre une personne extérieure.

Monsieur PICARD demande que le dernier paragraphe soit supprimé. Il s'agit d'une erreur de transcription certainement.

Vote : MAJORITE et 2 CONTRE

2026_14 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE // Désignation de représentants // Désignation d'un correspondant défense.

VU la charte générale des collectivités territoriales,

VU la loi n°97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

VU la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

CONSIDERANT la nécessité de nommer un correspondant défense pour la commune,

CONSIDERANT l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne,

CONSIDERANT que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à xxxx, décide

- **DE NE PAS PROCEDER** au scrutin secret de ces nomination, conformément à l'article L2121-21 du CGCT.
- **DE DESIGNER** xxxx, qui s'est proposé en tant que correspondant défense de la commune,

Mme Karine JACQUET se propose en tant que correspondante défense.

Débats : pas de débats

Vote : MAJORITE et 2 ABSTENTIONS

2026_15 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE // Désignation de représentants // Désignation d'un référent multi-espèces.

VU la Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de nommer un référent multi-espèces.

Il précise que l'ambroisie est une espèce exotique envahissante qui s'implante en Occitanie et pose un problème de santé publique. L'ambroisie est une plante annuelle qui émet à la fin de l'été un pollen très allergisant pour l'homme.

Dans le cadre de la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, les chenilles processionnaires du pin, du chêne et de la Berce du Caucase, le Maire rappelle qu'une modification de l'arrêté préfectoral ambrosie en date de décembre 2024 et un arrêté préfectoral de chenilles processionnaires en date de décembre 2024 rendent obligatoire la désignation d'un ou deux référents multi espèces ambrosie/berce du Caucase/chenilles processionnaires dans chaque commune du département du Loir-et-Cher.

Ces référents peuvent ainsi avoir des liens privilégiés avec les acteurs de la prévention et recevoir les informations qui concernent ces sujets. Ils peuvent ainsi devenir des personnes ressources sur lesquels nous pourrions nous appuyer.

Des formations sont organisées par la FREDON pour les référents.

Le Maire propose xxx comme référents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à xxx, décide :

De désigner xxx comme référents multi espèces sur la commune.

Débats :

Monsieur COUTAN précise selon son expérience qu'il faut prévenir, se déplacer régulièrement sur la commune afin de pouvoir détruire les espèces invasives.

Il précise que les formations sont faites de plus en plus en visio.

Monsieur COUTAN et Monsieur BERTRAND se portent volontaires pour être référents.

Vote : MAJORITE et 2 ABSTENTIONS

2026_16 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE // Désignation de représentants // Désignation des membres de la CCID.

Il appartient au conseil municipal, à chaque renouvellement, et dans un délai de trois mois suivant l'installation, de proposer la liste des personnes appelées à siéger à la commission communale des impôts directs.

Le Conseil Municipal doit faire une liste de propositions par délibération. Cette liste doit donc comporter 24 noms :

- 12 noms pour les commissaires titulaires ;
- et 12 noms pour les commissaires suppléants.

Les 6 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, seront ensuite désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFIP) sur la liste de contribuables en nombre double dressée par le conseil municipal.

Conformément au 3^{ème} alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- ✓ Être âgés de 18 ans au moins ;
- ✓ Être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne ;
- ✓ Jouir de leurs droits civils ;
- ✓ Être inscrits aux rôles de impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- ✓ Être familiarisés avec les circonstances locales ;
- ✓ Posséder les connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;

L'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative. Il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléant par le directeur départemental des finances publiques.

Les propositions nominatives sont les suivantes :

Titulaires NOM Prénom	Suppléants NOM Prénom
PERROT Bernard	TANCRÉDE Martine
DAVID Françoise	AUBRY Dominique
BLOCH Françoise	VALLEJO Geminal
CHARRON Muriel	CAMIEZ Laurent
JALBY Bénédicte	GAUTHIER Jean-Pascal
JEANBLANC Jeanne	DESOEUVRE Françoise
DESLOGES Gérard	JEULIN Nathalie
RAINEAU Daniel	POULAS Arnaud
HILLEREAU Thierry	SOUPIRON Jannick
CHAMBINAUD Daniel	NEVEU Arnaud
LETERTRE Jean-Pierre	JARRIER Isabelle
SEGRET Marie-Françoise	LUSSAN Aline

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à xxxx

Article 1 :

VALIDE les propositions nominatives proposées pour que la liste en soit présentée à Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques.

Article 2 :

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Débats :

Monsieur PICARD demande si toutes les personnes ont été contactées ? Monsieur le Maire répond que 2 personnes seulement n'ont pas été informées. Il propose des nouveaux membres seulement pour les personnes qui ne souhaitent plus être membres.

Vote : MAJORITE et 2 ABSTENTIONS

2026_17 ; INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE // Désignation de représentants // Désignation des délégués au sein du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher (SICOM 41)

Deux titulaires :

Mme Vanessa CHAUVEAU
M. Nicolas ICHÉ

Deux suppléants :

M. Teddy LELONG
Mme Karine JACQUET

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à xxx, décide de faire ses désignations au sein du syndicat intercommunal de vidéo Protection de Loir-et-Cher.

Débats :

Madame FROMET précise que dans le syndicat la gendarmerie et le centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie sont présents à toutes les réunions.

Vote : MAJORITE et 2 ABSTENTIONS

2026_18 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE // désignation de représentants à la commission de suivi de site de l'entreprise SOCCOIM

Le maire informe les membres du conseil municipal que la préfecture, le bureau de l'environnement lui demande de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour la commission de suivi de site de l'entreprise SOCCOIM.

SOCCOIM :

1 titulaire : M Yves VILLANUEVA	par 17 voix pour et 2 abstentions
1 suppléant : M Jean-Luc COUTAN	par 17 voix pour et 2 abstentions

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à xxxx, décide d'accepter ces désignations.

Débats : pas de débats

Vote : MAJORITE et 2 ABSTENTIONS

2026_19 : Actualisation des membres délégués au CNAS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2321-2,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 731-1 à L. 731-4;

Vu la délibération du conseil municipal 2025/43 portant adhésion au CNAS.

Considérant l'élection du maire et des adjoints en date du 20 mars 2026

Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, le conseil municipal, à xxx, décide :

1*) De désigner M. Yves VILLANUEVA membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué du notamment pour représenter la commune de Mur-de-Sologne au sein du CNAS.

2*) De désigner parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS un délégué agent notamment pour représenter la commune de Mur-de-Sologne au sein du CNAS : Mme Laëtitia RIBRIOUX.

3*) De désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission : Mme Laëtitia RIBRIOUX.

Débats : pas de débats

Vote : MAJORITE et 2 ABSTENTIONS

2026_20 : FINANCES // Vote du Compte Financier Unique CFU 2025 Budget 31600 locaux commerciaux.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le CFU 2025 du budget : locaux commerciaux ;

CONSIDERANT que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législative et réglementaires régissant ces documents,

CONSIDERANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et produits afférents ;

CONSIDERANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.2121-14 du CGT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote » ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Monsieur Jean-Luc COUTAN qui présente également le CFU annexé à la présente ;

Monsieur Jean-Luc COUTAN demande au conseil municipal de :

- Se prononcer sur l'adoption du compte financier unique du budget des locaux commerciaux pour l'exercice 2025
- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-après :

PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
Les montants sont exprimés en € TTC		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	<i>Prévision budgétaire totale</i>	7 584.73	16 000.00	23 584.73
	<i>Recettes réalisés</i>	7 584.84	16 739.01	24 323.85
	<i>Restes à réaliser</i>	0	0	0
Dépenses	<i>Autorisation budgétaire totale</i>	7 666.57	27 329.54	34 996.11
	<i>Dépenses réalisées</i>	0	13 364.30	13 364.30
	<i>Restes à réaliser</i>	0	0	0
Différence entre les titres et les mandats	<i>Solde des réalisations de l'exercice (+/-)</i>	7 584.84	3 374.71	10 959.55
Résultats antérieurs reportés	<i>Résultats antérieurs reportés ((+/-)</i>	81.84	11 329.54	11 411.38
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	<i>Excédent / Déficit (+/-)</i>	7 666.58	14 704.25	22 370.93
Différence entre les restes à réaliser	<i>Restes à réaliser (+/-)</i>	0	0	0
Résultat cumulé	<i>Excédent / déficit</i>	7 666.88	14 704.25	22 370.93

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu le rapport de Monsieur Jean-Luc COUTAN

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à xxx :

Approuve le compte financier unique 2025 pour le budget locaux commerciaux,

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Débats : pas de débats

Vote : UNANIMITE

2026_21 : FINANCES // Vote du Compte Financier Unique CFU 2025 Budget 21900 transports scolaires.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le CFU 2025 du budget transports scolaires,

CONSIDERANT que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législative et réglementaires régissant ces documents,

CONSIDERANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et produits afférents ;

CONSIDERANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.2121-14 du CGT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote » ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Monsieur Jean-Luc COUTAN qui présente également le CFU annexé à la présente ;

Monsieur Jean-Luc COUTAN demande au conseil municipal de :

- Se prononcer sur l'adoption du compte financier unique du budget transports scolaires pour l'exercice 2025
- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-après :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
Les montants sont exprimés en € TTC		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	<i>Prévision budgétaire totale</i>	0	20 000.00	20 000.00
	<i>Recettes réalisés</i>	0	16 950.19	16 950.19
	<i>Restes à réaliser</i>	0	0	0
Dépenses	<i>Autorisation budgétaire totale</i>	71 460.43	29 660.29	101 120.72
	<i>Dépenses réalisées</i>	0	23 941.06	23 941.06
	<i>Restes à réaliser</i>	0	0	
Différence entre les titres et les mandats	<i>Solde des réalisations de l'exercice (+/-)</i>	0	-6 990.67	-6 990.67

Résultats antérieurs reportés	<i>Résultats antérieurs reportés ((+/-)</i>	71 460.43	9 680.29	81 120.72
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	<i>Excédent / Déficit (+/-)</i>	71 460.43	2 689.42	74 120.85
Différence entre les restes à réaliser	<i>Restes à réaliser (+/-)</i>	0	0	0
Résultat cumulé	<i>Excédent / déficit</i>	71 460.43	2 689.42	74 120.85

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu le rapport de Monsieur Jean-Luc COUTAN

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à xxx:

Approuve le compte financier unique 2025 pour le budget transports scolaires.

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus:

Débats : Monsieur PICARD fait remarquer qu'en 2024 la préfecture et la trésorerie avaient imposé à la commune de transposer le budget transports scolaires en SPIC (Service Public Industriel et Commercial). Il ne comprend pas pourquoi cela n'est pas fait ?

Monsieur le Maire explique que nous n'avons pas de remarques de la préfecture et de la trésorerie cette année.

Selon Monsieur PICARD le budget transport ne vie que grâce à la subvention de REMI. Monsieur VILLANUEVA précise que le budget transports scolaires est également alimenté avec la subvention du budget communal. Monsieur PICARD souhaite savoir s'il est possible de redemander à la trésorerie de refaire un budget administratif ? Monsieur le Maire précise que cette année le budget est excédentaire, nous verrons l'année prochaine.

Vote : UNANIMITE

2026_22 : FINANCES // Vote des taux d'imposition des taxes locales directe pour l'exercice 2026.

Après présentation par Monsieur le maire de l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026 fourni par la DDFIP, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à xxx, décide de garder les mêmes taux des impôts directs communaux pour l'exercice 2026, à savoir :

- 50.86 pour la taxe sur le foncier bâti
- 62.81 pour la taxe sur le foncier non bâti
- 18.81 pour la taxe d'habitation

Débats :

Monsieur le Maire a précisé que les habitants subissent assez d'augmentation et donc il souhaite que les taux ne soient pas augmentés cette année.

Monsieur PICARD souligne que sur le formulaire 2025, les taux 2025 n'ont pas été votés. Monsieur VILLANUEVA précise qu'il est possible de reconduire les taux une fois sans les voter. Monsieur PICARD indique une erreur de saisie sur le formulaire de 2025, le montant indiqué dans la case CFE correspond au total des taxes car il n'y a pas de CFE.

Vote: UNANIMITE

2026_23 : FINANCES // SUBVENTION // Ecole Paul Besnard pour séjours pédagogiques sur l'année 2025/2026.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

CONSIDERANT la demande en date du 5 février 2026 de l'école Paul Besnard sollicitant une subvention de la part de la mairie afin de participer à leurs différents séjours pédagogiques pour l'année scolaire 2025/2026.

Monsieur le Maire propose un montant de 1 800 €.

Le conseil municipal, entendu la proposition faite accepte à xxx de verser la subvention à l'école.

Débats :

Madame BRIEZ souhaite connaître le montant engagé pour le séjour à la neige.

Monsieur le Maire précise qu'effectivement le montant est disproportionné par rapport à la subvention donnée à l'école, cependant il explique que le séjour à la neige est organisé depuis des années. C'est un cadeau de la municipalité pour les enfants qui deviennent collégiens l'année d'après. Sans cette participation financière de la commune il est fort probable que les enfants ne verraient jamais la neige. Madame BRIEZ trouve dommageable que seul un nombre restreint d'enfant profite de cette participation. Monsieur COUTAN précise que les enfants en bénéficient tous car ils arrivent tous en CM2.

Madame CHAUVEAU précise que les enfants étaient au nombre de 14. Les enfants qui ne sont pas partis c'est que les parents ne voulaient pas qu'ils partent.

Monsieur LELONG explique que pour lui c'est un projet qui se pratique partout. Madame CESSAC informe les membres que si le séjour est organisé par l'école alors cela est plus compliqué car si un nombre important d'enfant ne part pas alors le séjour est annulé.

Monsieur le Maire explique qu'il comprend la question et que le sujet sera débattu lors d'un prochain conseil municipal à l'occasion du projet délibération sur le séjour au ski.

Monsieur le Maire explique qu'il sera possible de se poser la question de l'organisation du séjour au ski et pourquoi pas faire comme Vernou-en-Sologne créer une cagnotte en ligne auprès des habitants.

Vote : UNANIMITE

2026_24 : RESSOURCES HUMAINES // Recours à des stagiaires pour PALSH LES LOUPIAUX – Été 2026

Le centre de loisirs fonctionne du 7 juillet au 1^{er} août 2026. Il est habituel de renforcer les effectifs permanents par le recrutement de stagiaires (BAFA ou non).

Afin que ceux-ci, s'ils sont pourvus, puissent être rémunérés, il est proposé de fixer à 600 € la rémunération des personnes qui seraient recrutées pour les occuper pour un mois de prestations au sein du centre de loisirs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à xxxxxxxxxxxxxxxxxxx, de fixer à 600 € la rémunération de chacun des postes de stagiaires susceptibles d'être recrutés par le centre de loisirs pour l'été 2026.

Débats :

Madame BRIEZ demande si dans le cadre de la signature de la convention CTG il n'y aurait pas une participation prévue pour les stagiaires BAFA ? Comment sont utilisés les fonds de cette convention ?

Monsieur le Maire précise que toutes les sorties organisées par l'ALSH sont subventionnées avec le CTG.

Madame BRIEZ trouve que la rémunération des stagiaires est faible et demande si cela ne pose pas de problème pour recruter. Monsieur le Maire explique qu'il ne rencontre aucune difficultés.

Monsieur ICHE soulève une problématique des RPE concernant la fermeture du centre pendant un mois. Le souci est que les agents font déjà les 1607 heures et qu'il n'est pas possible financièrement d'embaucher du personnel. La masse salariale est déjà élevée. Il faut revoir avec la directrice du centre pour essayer de trouver une solution mais cela semble compromis car les parents ont également souhaité avoir plus de personnel sur le temps méridien. La seule solution serait d'augmenter le prix du centre mais il est possible que si le prix augmente, les personnes ne viennent plus.

Vote : MAJORITE et 2 ABSTENTIONS

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur VILLANUEVA informe les membres du conseil qu'il envoie dès ce samedi un message pour réunir la commission des finances.

Madame CHAUVÉAU informe qu'avec le CTG une après-midi est mise en place pour les adolescents, entre 10 et 17 ans, en collaboration avec le centre de Villefranche. La première date sera le mardi 14 avril 2026 à la salle de l'aire de loisirs.

Séance levée à 20h05

La secrétaire

Marie-Astrid FROMET



Handwritten signature of Marie-Astrid Fromet in black ink, written over the official seal.

Le Maire

Yves VILLANUEVA



Handwritten signature of Yves Villanueva in black ink, written over the official seal.

